

[...]

33.103/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre **Belgacom**, en raison de la publication, dans le « Vlan » du 28 mars 2001, d'une annonce unilingue française relative à une formation gratuite pour la fonction de « téléopérateur », par le « Centre de formation de la Commission paritaire 218 » (Cefora). Dans l'annonce, il est spécifié que cette formation est dispensée en collaboration avec **Belgacom** notamment.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

*« ...je puis vous communiquer que cette formation est une initiative de **Cefora** à laquelle **Belgacom** a seulement prêté sa collaboration. Etant donné que **Belgacom** n'est le promoteur, ni de la manifestation, ni de la publication de l'annonce, aucune violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne peut lui être imputée.... »*

*
* *

Il ressort de la réponse du Ministre et du document joint à la plainte que le Cefora (Centre de formation de la Commission paritaire 218) est le promoteur de la formation visée de téléopérateur, et a assuré la publication de l'annonce.

Il s'ensuit que la parution unilingue française de cette annonce est imputable au Cefora, et la CPCL estime que la plainte à l'égard de Belgacom est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]